



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Chef du Département de l'économie et du sport

COPIE

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secrétariat du Centre de prestations
« Conditions de travail »
Holzikofenweg 36
3003 Berne

alain.vuissoz@seco.admin.ch

Réf. : 611'862

Lausanne, le 17 janvier 2017

Audition relative à la révision de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes

Madame, Monsieur,

Je vous remercie d'avoir consulté le Canton de Vaud au sujet du projet de révision de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes. Après avoir consulté les entités de l'administration cantonale concernées, j'ai l'avantage de vous répondre ce qui suit.

Je suis favorable à l'idée de présenter les travaux dangereux pour les jeunes de manière plus exhaustive et plus détaillée. La nouvelle ordonnance semble en effet mieux tenir compte des risques encourus par les jeunes travailleurs. Ces derniers n'ont pas la même conscience du danger que les autres travailleurs en raison de leur manque d'expérience ou de formation. Il est donc nécessaire de prendre davantage de mesures en vue de protéger leur santé physique et psychique.

On constate cependant, à la lecture du projet de révision, que les dangers, qui étaient jusqu'ici seulement énumérés, sont dorénavant répertoriés de manière très circonstanciée avec des données particulièrement techniques et complexes. Un tel degré de détails peut rendre la lecture du texte difficile et compliquer son application.

De même, l'ordonnance trop précise pourrait être sujette à une actualisation constante selon l'évolution de la technique, ce qui pourrait engendrer une certaine insécurité juridique pour les entreprises formatrices ainsi que les autorités d'exécution.

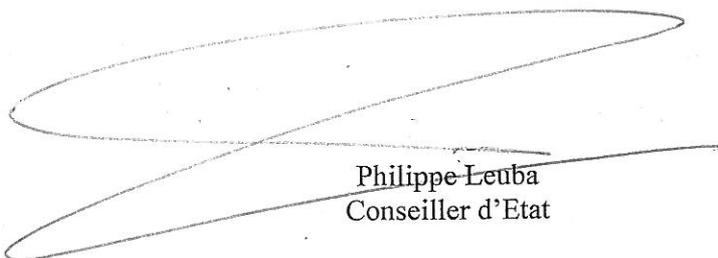
En outre, une entrée en vigueur au 1^{er} mai 2017 s'avère compliquée à double titre. D'une part, vu le nombre de modifications prévues, de références techniques et d'entreprises concernées, il semble difficile de pouvoir informer ces dernières dans un tel délai. D'autre part, cette révision impliquera un remaniement des mesures d'accompagnement déjà élaborées par les organisations du monde du travail et actuellement en cours. Un délai plus long pour des mises à jour serait ainsi mieux approprié.

Enfin, la mention des travaux de l'agriculture à l'article 10 du projet paraît juridiquement problématique dans la mesure où les entreprises agricoles sont exclues du champ d'application de la loi fédérale sur le travail (LTr) et de ses ordonnances d'application. L'ordonnance du DEFR ne peut en effet pas considérer comme non sûr un environnement de travail auquel la LTr n'est pas applicable.

En conclusion, je suis d'avis qu'il est nécessaire de définir de manière plus précise les travaux dangereux pour les jeunes en vue de protéger leur santé physique et psychique. Il ne faudrait cependant pas qu'un trop plein d'informations et de références techniques viennent compliquer la mise en œuvre de l'ordonnance et péjorer la sécurité de cette catégorie de travailleurs. De même, il s'agirait d'éviter que le degré de précision du texte légal ne dissuade les employeurs d'envisager des engagements.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Copie

- Office des affaires extérieures du Canton de Vaud
- Service de l'emploi de Canton de Vaud